

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESILIENTE

Règlement départemental d'aides

Applicable au 1er janvier 2023



SOMMAIRE

MODIFICATIONS EN BLEU

1. Objectifs	3
2. Conditions générales d'octroi	3
2.1. Bénéficiaires	3
2.2. Nature des productions et des activités ciblées	4
2.3. Opérations éligibles	4
2.4. Dépenses éligibles	5
2.5. Conditions d'éligibilité	6
2.6. Cumul des aides	6
2.7. Dépôts des dossiers	6
2.8. Instruction et hiérarchisation des dossiers	7
2.9. Seuil minimal de subvention	7
2.10. Décision d'attribution	7
2.11. Modalités de versement des subventions	7
2.12. Conditionnalités des aides	8
2.13. Communication	8
3. Engagements du bénéficiaire	8
4. Fiches aides	9

1. Objectifs

Au travers de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département souhaite répondre à l'enjeu essentiel de pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique.

En conséquent, le cadre stratégique de la politique de soutien à l'agriculture détermine deux objectifs stratégiques :

- répondre aux attentes des agriculteurs dans le sens d'un accompagnement à l'adaptation,
- répondre à la demande de la population pour une agriculture plus éthique et en phase avec l'évolution de la société, respectueuse des milieux et du bien-être animal.

La politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente a donc pour but de soutenir les agriculteurs meusiens dans le développement de leur(s) activité(s), ceci dans le sens d'un accompagnement progressif vers des pratiques plus durables sur les 3 axes suivants :

- Soutien à la production primaire
- Diversification des exploitations
- Adaptation des pratiques

2. Conditions générales d'octroi

2.1. Bénéficiaires

L'éligibilité aux financements du Département est conditionnée à la domiciliation du siège social du porteur de projet dans le département de la Meuse; exception faite d'une exploitation, installée dans un département limitrophe (Ardennes, Marne, Haute-Marne, Vosges et Meurthe-et-Moselle) justifiant d'une Surface Agricole Utile (SAU) d'au moins 50% sur le territoire meusien.

Peuvent bénéficier des aides du Département selon la nature des actions mises en œuvre :

- Les exploitants agricoles en tant que personnes physiques
- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés à objet agricole (notamment GAEC¹, EARL², SA³, SARL⁴, SCIC⁵, SCEA⁶ si plus 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure.).
- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime

¹ Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

² Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

³ Société Anonyme

⁴ Société à Responsabilité Limitée

⁵ Société Coopérative d'Intérêt Collectif

⁶ Société Civile d'Exploitation Agricole

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
- Toutes les structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles dont 100 % des parts sociales sont détenues par des agriculteurs) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Un <u>Jeune Agriculteur</u> (JA), en tant que personne n'étant pas âgée de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande de subvention, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation (conformément au Règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil) est éligible aux aides du Département de la Meuse.

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

2.2. Nature des productions et des activités ciblées

- Productions végétales :
 - Maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)
 - Grandes cultures en faveur :
 - du développement de l'agro-écologie
 - de projets innovants / création d'un nouvel atelier
- Productions animales: bovines, ovines, avicoles, caprines, équines, porcines et cunicoles,

Sont exclues, les activités d'élevage canin ou de centre équestre.

2.3. Opérations éligibles

Les opérations éligibles à la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente sont :

- Soutien à la production primaire

- o Rénovation, construction et aménagement (intérieur/extérieur) de bâtiments en productions spécialisées: l'aviculture et les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, équins et cunicoles.
- Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)
- Investissements nécessaires au développement de l'agro-écologie en production végétale en grande-culture et gestion des surfaces en herbe

- Diversification des exploitations

o Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente

Adaptation des pratiques

- o Démarches d'évaluation et de certification/labellisation des exploitations
- o Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)
- o Installation innovante et/ou durable de nouveaux agriculteurs → Appel à projets⁷
- o Opération innovante et/ou durable des exploitations existantes → Appel à projets⁸

Les modalités d'intervention sont précisées dans les fiches opérations 1 à 8 jointes.

Les projets doivent être inférieurs à 500 000 € HT pour être éligibles.

2.4. Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération (à l'appui d'une attestation de non-récupération de la TVA).

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de construction ou de rénovation bâtimentaire,
- les travaux d'aménagement (intérieur et extérieur) des bâtiments,
- les frais d'acquisitions de matériels et d'outils agricoles,
- les frais d'acquisitions de matériel(s) de substitution à l'utilisation des pesticides ou de réduction des pollutions par les fertilisants
- les frais d'acquisitions de barres d'effarouchement pour la gestion des prairies de fauche
- les frais d'accompagnement, d'évaluation et d'audit de certification initiale notamment AB et HVE **niveau 3 option A ou B**
- les frais d'évaluation et d'appui technique à la réalisation de diagnostics environnementaux d'exploitation (plan d'actions inclus) de type CAP2'ER niveau 2 ou équivalent
- les frais d'acquisition de matériel et d'outils spécifiques à la lutte contre les aléas climatiques (souffleurs d'air chaud, asperseurs, chaufferettes, éoliennes, canons antigrêle, filets anti-grêle, citerne de récupération d'eau de pluie, système d'arrosage en goutte à goutte...),
- les aménagements permettant de limiter l'impact des inondations et coulées d'eaux boueuses de type **aménagement d'hydraulique** <u>douce</u> (plantation de haies, mise en œuvre de fascines, création de mares...)

Les projets innovants et/ou durables font l'objets d'appels à projets annuels spécifiques.

⁷; ⁸ Un règlement et un formulaire spécifiques seront prochainement disponibles auprès du Service Environnement et Agriculture (03.29.45.78.12) ou téléchargeable sur le site internet du Département (<u>www.meuse.fr</u>)

2.5. Conditions d'éligibilité

Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage, devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie ou d'eau par exemple), l'amélioration du bien-être animal...

2.6. Cumul des aides

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un **taux d'aides publiques cumulées de 40%**98 du plafond éligible sauf cas particuliers à savoir les dossiers instruits par le Gal, la Direction Départementale des Territoires, la Région Grand-Est, Agrimer...

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales n'est pas possible pour une même action.

2.7. Dépôts des dossiers

Avant le dépôt de la demande d'aide au Département, les pétitionnaires pourront, s'ils le souhaitent, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture de la Meuse afin de bénéficier d'un accompagnement au montage du dossier (service payant).

- Dossier de demande de subvention :

Les pétitionnaires doivent déposer un **dossier complet de <u>demande de subvention</u>** avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Depuis le 1^{er} mars 2022, le dépôt des demandes de subvention se fait de manière dématérialisée via la plateforme https://demarches.meuse.fr/ > Rubrique « Environnement » > Demande de subvention – Soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente

Ce lien est également accessible via le site internet du Département <u>www.meuse.fr</u> > Guide des aides > Soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente

- Appels à projets:

Les pétitionnaires doivent déposer un **dossier complet de <u>candidature</u>**; conformément au règlement d'aide dédié - avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Depuis le 1^{er} mars 2022, le dépôt des candidatures aux appels à projets annuels se fait également de manière dématérialisée via la plateforme https://demarches.meuse.fr/ > Rubrique « Environnement » > Demande de subvention – Soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente

Les dates de dépôt de candidatures aux Appels à projets seront fixées annuellement.

Les dossiers doivent être accompagnés d'un <u>courrier de sollicitation</u> adressé au Président du Département de la Meuse, et détaillant le projet. Ils devront être complétés par des devis et un RIB. Si nécessaire, le Département se réserve le droit de solliciter des justificatifs d'activité et de propriété, les études et autorisations administratives éventuelles nécessaires au projet.

⁹ Hors fiche 5 « Labellisation durable »

2.8. Instruction et hiérarchisation des dossiers

Les dossiers sont instruits par le **Service Environnement – Agriculture** / Direction de la Transition Ecologique).

Le Service se charge alors de **hiérarchiser les dossiers** au regard des masses financières allouées annuellement à la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente et de critères économiques, environnementaux, sociaux, innovants et territoriaux.

Le Département peut décider de ne pas soutenir financièrement des projets jugés non prioritaires (deuxième demande de subvention de l'année pour un agriculteur ou un groupement, manque de pertinence du projet ou incohérence avec la politique agricole...) ou économiquement irréalistes.

Chaque dossier de demande de subvention est présenté aux membres élus de la **Commission** « **Diversification des productions agricoles et des activités agricoles »** chargés d'émettre un **avis** sur les dossiers.

Les dépositaires dont le dossier est retenu sont informés par <u>courriel</u> et sont invités à transmettre au Département un document justifiant de l'**engagement de l'opération** (devis « bon pour accord », bon de commande, attestation sur l'honneur...) et de son échéancier prévisionnel d'exécution. Une fois ces pièces réceptionnées par le Service Environnement-Agriculture, la demande de subvention est présentée en **Commission Permanente** pour **délibération**.

Les dépositaires dont le projet, objet d'une demande de subvention, ont reçu un avis négatif de la Commission reçoivent un courrier postal de notification.

2.9. Seuil minimal de subvention

Le seuil minimal de versement de subvention est fixé à 500 €.

Le seuil minimal du montant de la subvention sollicitée par le biais des appels à projets annuel est fixé dans le règlement de chaque appel à projets.

2.10. Décision d'attribution

Les décisions d'attribution des aides du Département au titre de la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente prendront la forme d'un **arrêté de subvention**.

2.11. Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois <u>après achèvement</u> <u>complet</u> du projet et dès réception des pièces justificatives.

Les agents du Département s'assureront de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution, si besoin lors d'une visite du site.

Si le Département constate que le projet ou l'action n'est pas conforme aux attentes prévues, la subvention ne sera pas versée.

L'ensemble des justificatifs de dépenses devront porter la mention du règlement « certifié exact » par le Trésorier / le Comptable.

Si nécessaire, le Bénéficiaire aura la possibilité de solliciter la prorogation de la durée de validité de la subvention à l'appui d'une demande écrite et motivée adressée au Département. La prorogation devra en tout état de cause être sollicitée avant la fin de validité du présent arrêté.

2.12. Conditionnalités des aides

Tout dossier ne possédant pas les autorisations administratives (dossier « Loi sur l'eau », autorisation de défrichement, dérogations habitats et espèces protégées...) dont l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), requises par la réglementation (Code Rural, Code Forestier, Code de l'Environnement notamment) et nécessaires à sa réalisation, ne pourra être subventionné.

Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de demande de subvention.

2.13. Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication et sur les panneaux d'informations (dont panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux). A cet effet, les pétitionnaires doivent respecter la charte graphique du Département de la Meuse (logo du Département).

3. Engagements du bénéficiaire

Conformément aux objectifs de la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente, le pétitionnaire devra s'assurer que son projet d'investissement est envisagé de façon durable et intègre la démarche détaillée ci-dessous :

- Pour les projets de diversification des exploitations : <u>étude de marché</u> pour tout investissement d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT
- Pour la réalisation de travaux et d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables
- Evaluation du projet d'investissement : renseignement du questionnaire adressé par le Département en année N+2

Le bénéficiaire s'engage ainsi à fournir toutes les informations utiles au suivi du dossier et à laisser les personnes mandatées par le Département mener les études et contrôles nécessaires sur l'exploitation.

4. Fiches aides

Type d'activité	N° fiche	Intitulé des actions	
	Fiche 1	Rénovation et construction de bâtiments en productions spécialisées : aviculture (dont poules pondeuses Bio et Plein Air), bovins, ovins, caprins, porcins, équins et lapins	
Soutien à la production	Fiche 2	Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)	
primaire	Fiche 3	Investissements nécessaires au développement de l'agro- écologie en production végétale en grande-culture	
	Fiche 4	Investissements nécessaires à la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des surfaces en herbe	
Diversification des exploitations	Fiche 5	Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente	
	Fiche 6	Démarches d'évaluation et de certification/labellisation des exploitations	
Adaptation des pratiques	Fiche 7	Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations)	
	Fiche 8	Appels à projets spécifiques	

FICHE 1	Rénovation et construction de bâtiments en productions spécialisées : aviculture (dont poules pondeuses Bio et Plein Air), bovins, ovins, caprins, porcins, équins et lapins		
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	 Travaux de construction et d'aménagement (intérieur et extérieur) des bâtiments Travaux de rénovation et d'aménagement (intérieur et extérieur) des bâtiments 		
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	 Pour la réalisation de travaux et d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables. Autorisations administratives requises par la réglementation (Code de l'urbanisme, Code Rural, Code de l'Environnement notamment). 		
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais de travaux de construction, de rénovation et d'aménagent bâtimentaires		
	Montant minimum de dépenses éligibles	10 000 €	
	Taux de participation du Département	10 %	
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Jeune Agriculteur	majoration maxi de 5%	
	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%	
	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion	

FICHE 2	Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, Viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)		
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	- Acquisitions de matériels et d'outils agricoles		
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage, devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie ou d'eau par exemple), l'amélioration du bienêtre animal		
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles		
	Montant minimum de dépenses éligibles	4 000 €	
	Taux de participation du Département	20 %	
TAUX MAXIMAL DE	Jeune Agriculteur	majoration maxi de 5%	
SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%	
	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion	

FICHE 3	Investissements nécessaires au développement de l'agro-écologie en production végétale en grande-culture	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	 Acquisition de matériel(s) de substitution à l'utilisation des pesticides ou de réduction des pollutions par les fertilisants en zone(s) de captage prioritaire au regard des SDAGE* Rhin-Meuse et Seine-Normandie 	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Le pétitionnaire devra justifier de la présence de ces parcelles en zone de captage prioritaire à l'appui de relevé de propriété et cartographie de parcelles.	
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles	
	Montant minimum de dépenses éligibles	4 000 €
	Taux de participation du Département	20 %
TAUX MAXIMAL DE	Jeune Agriculteur	majoration maxi de 5%
SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%
	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion

Investissements nécessaires à la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des surfaces en herbe		
 Acquisition de barres d'effarouchement pour la gestion des prairies de fauche en sites Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles (ENS) 		
Le pétitionnaire devra justifier de la présence de ces parcelles en sites Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles (ENS) à l'appui de relevé de propriété et cartographie de parcelles.		
- Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles		
Montant minimum de dépenses éligibles	1 000 €	
Taux de participation du Département	80 %	
Jeune Agriculteur	-	
Agriculture Biologique ou en conversion	-	
Plafond d'aide	4 000 €	
	la gestion des surfaces en h - Acquisition de barres d'effaroucheme prairies de fauche en sites Natura 20 Sensibles (ENS) Le pétitionnaire devra justifier de la présence de Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles (ENS) propriété et cartographie de parcelles. - Frais d'acquisitions de matériels et mache Montant minimum de dépenses éligibles Taux de participation du Département Jeune Agriculteur Agriculture Biologique ou en conversion	la gestion des surfaces en herbe - Acquisition de barres d'effarouchement pour la gestion de prairies de fauche en sites Natura 2000 ou Espaces Nature Sensibles (ENS) Le pétitionnaire devra justifier de la présence de ces parcelles en site Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles (ENS) à l'appui de relevé de propriété et cartographie de parcelles. - Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles Montant minimum de dépenses éligibles 1 000 € Taux de participation du Département 80 % Jeune Agriculteur - Agriculture Biologique ou en conversion -

FICHE 5	Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	 Travaux de construction ou de rénovation bâtimentaire Travaux d'aménagement (intérieur et extérieur) des bâtiments Acquisitions de matériels et d'outils agricoles 	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	 Pour les projets de diversification des exploitations : étude de marché pour tout investissement d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT Pour la réalisation de travaux et d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables Autorisations administratives requises par la réglementation (Code de l'urbanisme, Code Rural, Code de l'Environnement notamment). 	
DEPENSES ELIGIBLES	 Frais de travaux de construction / rénovation bâtimentaire Frais de travaux d'aménagement des bâtiments Frais d'acquisitions de matériels et d'outils agricoles 	
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles Taux de participation du Département Jeune Agriculteur Agriculture Biologique ou en conversion Plafond d'aide	5 000 € 20 % majoration maxi de 5% majoration 5% 10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion

FICHE 6	Evaluation et certification/labellisation « durables » des exploitations	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	 Démarches d'évaluation et d'audit de certification initiale (notamment AB, HVE niveau 3 – option A ou B) Evaluation environnementale des exploitations 	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera en fonction de la pertinence du projet.	
DEPENSES ELIGIBLES	 Frais d'accompagnement, d'évaluation et d'audit de certification initiale Agriculture Biologique (AB), Haute Valeur Environnementale (HVE) - niveau 3 - option A ou B Frais d'évaluation et d'appui technique à la réalisation de diagnostics environnementaux d'exploitation (plan d'actions inclus) de type CAP'2ER - niveau 2 ou équivalent 	
	Montant minimum de dépenses éligibles	_
	Taux de participation du Département	80 %
_	Jeune Agriculteur	-
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION	Agriculture Biologique ou en conversion	-
DEPARTEMENTALE	Plafond d'aide AB	1 500 €
	Plafond d'aide HVE	1 000 €
	Plafond d'aide CAP2'ER – niveau 2 ou équivalent	1 500 €

FICHE 7	Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations)	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	 Acquisition de matériel et d'outils spécifiques à la lutte contre les aléas climatiques (souffleurs d'air chaud, asperseurs, chaufferettes, éoliennes, canons anti grêle, filets anti-grêle, citerne de récupération d'eau de pluie, système d'arrosage en goutte à goutte) Aménagements d'hydraulique douce permettant de limiter l'impact des inondations et coulées d'eaux boueuses (plantation de haies, mise en œuvre de fascines, création de mares) 	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage, devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie, d'eau), l'amélioration du bien-être animal	
DEPENSES ELIGIBLES	 Frais d'acquisition de matériel spécifique Frais de travaux d'aménagement 	
	Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €
	Taux de participation du Département	20 %
TAUX MAXIMAL DE	Jeune Agriculteur	majoration maxi de 5%
SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%
	Plafond d'aide	15 000 € ou 20 000 € en AB et conversion

FICHE 8	Adaptation des pratiques : appels à projets spécifiques	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Définie dans les règlements d'appels à projets annuels	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera sur les dossiers en fonction de la pertinence des candidatures et des projets proposés	
DEPENSES ELIGIBLES	Précisées dans les règlements d'appels à projets annuels	
FINANCEMENT	Appels à projets annuels	
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles Taux de participation du Département Plafond d'aide	1 000 € 40 % 15 000 € ou 18 000 € en AB et conversion